

VD_FINDINFO HC / 2016 / 77 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___77

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 77 du 2 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 77 del 2 dicembre 2015

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 67 et 68 al. 5 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le Tribunal fédéral peut répartir autrement les frais de procédure antérieure et les dépens, ou laisser à l'autorité inférieure le soin de les fixer. En l'espèce, il a renvoyé la cause à la Cour d'appel civile pour qu'elle fixe les frais judiciaires et les dépens de la procédure cantonale. La Cour de céans est ainsi libre de sa décision sur les frais, lesquels n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008, consid. 1.3 avec réf.). Sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités).

E. 2

let. c) et les dépens, ceux-ci comprenant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Par partie succombante, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC, p. 412). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 3.1

Dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelant F. _____ a succombé, de sorte qu'il supportera les frais de deuxième instance, soit les frais judiciaires, arrêtés à 1'397 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et les dépens évalués à 4'000 fr. (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), qu'il versera aux intimés, créanciers solidaires.

E. 3.2

Le Tribunal fédéral a réformé l'arrêt rendu le 20 août 2014 par la cour de céans uniquement en ce qui concerne le capital dû à l'appelant et la mainlevée définitive des oppositions

respectives déposées par les intimés contre les commandements de payer notifiés à leur égard, mais n'a pas modifié les frais judiciaires et dépens de première instance. Sa motivation reprend pour l'essentiel le raisonnement juridique des premiers juges. Dans son arrêt du 20 août 2014, le Tribunal cantonal avait condamné, au vu de l'admission de l'appel, les intimés, solidairement entre eux, à verser à l'appelant la somme de 14'662 fr. à titre de dépens de première instance. Il va de soi que l'admission du recours au Tribunal fédéral, qui reprend les montants alloués par les premiers juges, infirme les montants alloués en appel à titre de dépens de première instance. Dans son appel, l'appelant a conclu, avec dépens, principalement à l'allocation de la somme de 76'943 fr. 30, plus intérêts et, subsidiairement, à l'annulation du jugement de première instance. Il a invoqué notamment que l'intégralité de la note relative à l'expertise complémentaire soit mise à la charge des intimés. Il n'a toutefois pas requis que les dépens soient modifiés, quel que soit le sort de l'appel concernant le montant en capital dû. Il y a dès lors lieu de s'en tenir au montant alloué à ce titre par les premiers juges. Au demeurant, la procédure de première instance est régie par le CPC-VD, l'art. 404 al. 1 CPC disposant que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de cette loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions a droit à de pleins dépens, qui comprennent les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Selon l'art. 92 al. 2 CPC-VD, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. En l'occurrence, les montants des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 9'550 fr. 25 pour l'appelant et à 25'633 fr. 50 pour les intimés, peuvent être confirmés, étant précisé que ce dernier montant comprend celui de 15'633 fr. 30 versé par les intimés pour le complément d'expertise. Les dépens de première instance mis à la charge de l'appelant et alloués aux intimés ont été fixés à 27'089 fr., somme qui semble correspondre aux deux tiers de leur coupon de justice par 17'089 fr. et à 10'000 fr. d'honoraires d'avocat. Les premiers juges ont ainsi implicitement tenu compte du fait, d'une part, que ce complément d'expertise avait été déterminant pour calculer le montant dû et, d'autre part, que ce complément avait été établi tardivement sur la base d'éléments fournis par les intimés seulement après le dépôt du rapport d'expertise principal. Ces montants ne prêtent dès lors par le flanc à la critique et doivent être confirmés.

E. 3.3

Selon l'art. 5 al. 1 TFJC, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.